

Droits d'auteur, droit à l'image et droit à la voix

Retrouvez les fiches
du PREAC Littérature sur
www.auvergnhonealpes-livre-lecture.org

Textes, images, vidéos, enregistrements sonores... De nombreux contenus peuvent être utilisés dans le cadre de projets d'action culturelle. Ces usages impliquent de prendre en compte plusieurs droits, notamment les droits d'auteur, le droit à l'image et le droit à la voix. Respecter ces droits permet de protéger les personnes et les créations, de sécuriser juridiquement les projets et de garantir une relation de confiance avec les intervenants et les participants.

Cette fiche n'a pas vocation à être un document juridique. Son objectif est d'attirer l'attention des porteurs de projet sur les enjeux et les obligations légales qui leur incombent.

Droits d'auteur

Les droits d'auteur imposent à toute personne qui souhaite utiliser une œuvre d'obtenir l'autorisation de son auteur (ou de celui qui en possède les droits). Par œuvre, on entend toute création intellectuelle originale (texte, image, photographie, illustration, musique, vidéo...), quel que soit son genre, sa forme ou sa destination. Les droits d'auteur s'appliquent dès la création de l'œuvre, sans formalité ni dépôt.

Les droits d'auteur recouvrent deux types de droits.

- **Le droit moral :** il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible. Il garantit le lien entre l'auteur et son œuvre à travers : le droit de paternité (être crédité), le droit au respect de l'œuvre, le droit de divulgation et le droit de retrait ou de modification.
- **Les droits patrimoniaux :** ils concernent l'exploitation d'une œuvre, le droit de reproduction et le droit de diffusion. Ces droits sont cessibles et limités dans le temps. Ils s'appliquent pendant toute la vie de l'auteur et 70 ans après sa mort. Au-delà, l'œuvre entre dans le domaine public.

Certaines utilisations sont possibles sans autorisation, mais dans un cadre strict, comme l'illustration dans l'enseignement, la recherche ou les analyses, et les courtes citations. Ces usages doivent cependant être justifiés (objectifs pédagogiques, critiques, informatifs...), limités (extraits courts, en principe pas plus de 10 % d'une œuvre) et toujours accompagnés de la mention de l'auteur. La reproduction intégrale n'est en principe pas autorisée, sauf pour certaines œuvres courtes (poèmes, articles de presse, images). Même lorsque l'utilisation est autorisée, il est obligatoire de mentionner le nom de l'auteur (crédit) et de respecter l'intégrité de l'œuvre (pas de modification sans accord). Et ce quelle que soit la nature de l'œuvre (photo, vidéo, texte...). Avant toute utilisation d'une œuvre, il est essentiel de définir les usages prévus (diffusion, reproduction, adaptation, communication...), les supports (site internet, réseaux sociaux, exposition...), le caractère commercial ou non, la durée d'exploitation et le territoire de diffusion. Ces éléments doivent être clairement autorisés en amont par l'auteur ou le titulaire des droits.



Le fait de faire réaliser un contenu ou une œuvre (dans le cadre d'un atelier, d'une résidence, d'une lecture enregistrée, d'une création...) ne donne pas automatiquement le droit de l'exploiter. Une autorisation spécifique doit être prévue et formalisée à l'aide d'un contrat ou d'une convention en amont du projet. Par exemple, une école, une bibliothèque, une association ou une communauté de communes qui invite un auteur à écrire sur la mémoire du territoire n'a pas le droit de l'utiliser sans contrat précisant les usages. Dans le cas d'une cocréation (artiste-auteur et publics), et en particulier en cas de commercialisation, un contrat devra spécifier les droits et les utilisations de chacune des parties.

Étapes-clés

- Identifier le contenu utilisé.
- Définir précisément son usage.
- Vérifier les droits applicables.
- Identifier le bon interlocuteur.
- Faire une demande claire d'autorisation.
- Respecter les conditions d'utilisation.
- Conserver une trace écrite de cet accord.

Droit à l'image et droit à la voix

Dès lors qu'une personne est identifiable (par son image, sa voix, mais aussi par le contexte, un lieu, un élément corporel...), son autorisation est nécessaire à la fois pour la capter (photo, vidéo, enregistrement sonore) et pour utiliser ou diffuser ce contenu. Il s'agit donc d'obtenir une double autorisation.

L'autorisation peut théoriquement être donnée à l'oral, mais il est fortement recommandé de la formaliser par écrit. Cela permet de prouver l'accord de la personne, de sécuriser les usages dans le temps et d'éviter les contestations ou retraits de consentement.

Utiliser un modèle d'autorisation de droit à l'image adapté à chaque projet et conserver attentivement les autorisations signées. L'autorisation doit être précise et contextualisée : identité de la personne concernée, identité de la structure qui utilise le contenu, usages prévus (site internet, réseaux sociaux, exposition, support pédagogique, communication externe...), contexte (projet, action culturelle, restitution...), durée de l'autorisation (à l'issue de la durée prévue, le contenu doit être supprimé ou une nouvelle autorisation doit être demandée), le territoire de diffusion (attention, Internet = monde), et le caractère gratuit ou non de l'autorisation.



L'autorisation d'un représentant légal (parents ou tuteur) est nécessaire pour toute captation ou diffusion relative à un mineur.

Il est préférable de privilégier des contenus où les personnes ne sont pas identifiées, par exemple, une ambiance de foule. Attention toutefois, le floutage du visage ou d'une personne de dos ne suffit pas toujours. Une personne peut rester identifiable par la voix, le contexte, le décor/lieu, un tatouage/piercing... En cas de doute, il est préférable de s'abstenir ou de demander une autorisation.

Même lorsque des autorisations sont recueillies, il est indispensable de prévenir les participants en amont lorsqu'une captation est prévue. Cela peut passer par un affichage sur le lieu de l'événement, une mention dans un formulaire d'inscription ou une information orale en début d'intervention. Cette information doit préciser qu'il y aura des prises de vue et/ou de son, ainsi que les usages prévus.

→ aller plus loin

- [Le guide sur l'utilisation des contenus du gouvernement \(2018\).](#)
- [Les droits d'auteur et le droit à l'image](#), pour une association organisant une manifestation ou diffusant des informations via des supports de communication, ministère des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative.
- L'APIE (Mission Appui au patrimoine immatériel de l'État) propose un [modèle d'autorisation d'exploitation de droit à l'image](#) (2014). Il est nécessaire de l'adapter.
- [Diffuser des créations réalisées dans le cadre scolaire](#) par HADOPI, ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports.
- Pour exemple, [Autorisation de droit à l'image et de traitement de données](#), Université Paris Nanterre.